

**HOICHE**  
A V O C A T S

*Droit Commercial et des entreprises*

## **LETTRE D'INFORMATION**

**Avril 2021**



**La pratique de la signature « scannée » :  
a-t-elle une valeur juridique ?**

# La pratique de la signature « scannée » : a-t-elle une valeur juridique ?

*Avec le confinement et le télétravail, la pratique de la signature « scannée » consistant en un « copié/collé » de la photo d'une signature sur une lettre, un contrat, un bon de commande, une facture, ... est de plus en plus pratiquée.*

*Si l'on conçoit bien son caractère pragmatique,  
on doit s'interroger sur la valeur de cette pratique en terme probatoire.*

## LES PRINCIPES PROBATOIRES: un commencement de preuve par écrit

- ❑ Le code civil liste 6 modes de preuve recevables par un juge, avec des forces probantes différentes :
  - l'écrit,
  - l'aveu judiciaire,
  - le serment décisoire,
  - le témoignage,
  - les présomptions,
  - **le commencement de preuve par écrit.**
  
- ❑ A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable (article 1368 du code civil).
  
- ❑ Concernant la validité d'un contrat, la loi impose la rédaction d'un original par partie, lisible de manière intelligible et signé par les parties. S'il manque l'un de ces éléments, l'écrit ne vaut pas comme preuve, mais comme commencement de preuve par écrit (article 1362 du code civil). Il s'agit alors d'un mode de preuve imparfait soumis à l'appréciation du juge en fonction des éléments extérieurs qui peuvent en corroborer l'existence et le contenu.
  
- ❑ Le format de l'écrit est indifférent : il peut être sous format papier comme sous forme numérique. L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.
  
- ❑ Concernant la signature, l'article 1367 du code civil prévoit que « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.* ».



## L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE

- ❑ L'article 1367 poursuit : lorsque la signature « est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret ». En cas de dénégation ou de refus de reconnaissance d'une signature électroniques, le juge vérifie si ces conditions sont satisfaites (Article 287 du code de procédure civile).
- ❑ Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (Règlement Européen 910-2014 du 23 juillet 2014), la signature électronique peut être « simple », « avancée » ou « qualifiée ».
- ❑ Pour être « qualifiée », elle doit assurer l'intégrité cryptographique et l'authenticité de l'origine du document, ainsi que la non-répudiation du document par son auteur. Seule la signature électronique « qualifiée » est présumée équivalente à une signature manuscrite.

## DÈS LORS, LE « COPIÉE/COLLÉE » DE L'IMAGE D'UNE SIGNATURE PEUT-ELLE AVOIR LA MOINDRE VALEUR JURIDIQUE ?

- ❑ La signature manuscrite scannée n'est pas une signature électronique mais uniquement numérisée. Elle est initialement issue d'un « bricolage » numérique.
- ❑ En fonction des circonstances et des éléments extrinsèques corroborant la réalité du consentement du signataire « copié/collé », soit par des témoignages, soit par des échanges entre les parties (lettres, courriels avec accusé de réception et réponses, ...) confirmant la réalité de la volonté de signer le document dans son intégralité, ce procédé pourra valoir, ou non, comme commencement de preuve par écrit.
- ❑ La jurisprudence donne des exemples de remises en cause de la signature scannée. Notamment :
  - En rejetant comme irrégulières des déclarations de créances signées par scan ne permettant pas de vérifier que la personne qui avait reçu délégation en était bien l'auteur (CA Paris, 10 octobre 2006, n° 05/18789).

- En rejetant comme irrégulière une demande d'enregistrement d'une marque à l'INPI via une signature scannée (CA de Fort de France, 14 déc, 2012 n° 12/0311; TA Rennes, 22 mai 2014, n° 1401979).
- En rejetant comme irrégulière une lettre de licenciement puisque « la seule signature scannée (...) est insuffisante pour s'assurer de l'authenticité de son engagement juridique comme ne permettant pas une parfaite identification du signataire » (Cass. Soc. 17 mai 2006 n° 04-46706).

## NEANMOINS, LES ESPRITS EVOLUENT

- ❑ En matière de prêts, la Cour d'appel d'Aix en Provence a accepté une signature scannée au motif que « la signature, peu important qu'elle soit scannée, qui identifie celui qui l'appose, manifeste, (...) son consentement aux obligations découlant de l'acte, étant observé qu'en tout état de cause la XXX a, par la remise des fonds aux emprunteurs, exécuté le contrat la liant à ces derniers » (CA Aix-en-Provence 27 avril 2017, n° 15/06339).



❑ La Cour de cassation a également admis l'efficacité d'une contrainte émanant de la caisse de prévoyance, destinée à obtenir des règlements de cotisations et majorations de retard, bien que la signature sur l'acte ait été uniquement scannée (CA Paris, Pôle 6, 12ème Chambre, Chambre 12, 24 janvier 2020, n° 17/14976 ; CA Paris, Pôle 6, 13ème Chambre, 20 décembre 2019, n° 17/09925). De même, « L'apposition sur la contrainte d'une image numérisée d'une signature manuscrite ne permet pas, à elle seule, de retenir que son signataire était dépourvu de la qualité requise pour décerner cet acte » (CA d'Orléans, 9 février 2021, n° 19/00065).

## PAREZ LES CONTESTATIONS

❑ Le risque de fraude existe toujours. Toutefois, la signature scannée sera d'autant plus facilement acceptée que les échanges auront lieu entre commerçants ou dans le monde de l'entreprise, entre sociétés commerciales où la preuve est libre.

❑ Celui qui contestera avoir apposé cette « image » devra faire la preuve de cette affirmation. Une telle preuve est difficile d'autant qu'on lui opposera sans doute le mandat apparent. La valeur du document signé par un « copié/collé » restera soumise à l'appréciation souveraine des juges saisis.

❑ Il est donc utile de conserver les éléments de preuve extrinsèques permettant de valider le consentement à signer. Par exemples, il est conseillé d'envoyer l'acte avec la signature scannée de la boîte du signataire à son destinataire, en demandant un accusé réception par email. Les signatures scannées peuvent également être apposées lors d'une visio conférence enregistrée avec un échange en direct des documents ainsi signés.

❑ Si ce procédé est utilisé dans des contextes spécifiques où les contestations sont présumées limitées ou dans un cadre d'échanges en confiance, il n'est pas conseillé de le généraliser dans l'entreprise qui peut, en interne, proposer des systèmes de signatures qualifiées.

\*\*\*

## CONTACTS

CATHERINE OTTAWAY, ASSOCIÉE  
GEORGES-LOUIS HARANG, ASSOCIÉ

JESSICA DEDIOS, AVOCAT  
BENJAMIN GALLO, AVOCAT

*Contentieux des Affaires  
Droit Commercial  
Entreprises en difficultés  
Baux commerciaux*

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHÉ**  
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE    Tél. : +33(6)1 53 93 22 00  
75008 PARIS            Fax. : +33(6)1 53 93 21 00  
FRANCE                hoche-avocats.com